

affaire et la juger, après avoir entendu le pétitionnaire et le défendeur aux temps et lieu fixés pour l'instruction, avoir entendu la preuve, examiné le dossier de la procédure et délibéré :—

Considérant que par la preuve en cette cause et les admissions du défendeur, il résulte que des manœuvres frauduleuses ont été commises par les agents du défendeur hors sa connaissance et à son insu, manœuvres suffisantes pour annuler l'élection;

Considérant que le pétitionnaire n'a fait aucune preuve que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par le défendeur lui-même ni par ses agents à sa connaissance;

Déclarons par les présentes, que la partie des conclusions de la dite pétition par laquelle le pétitionnaire demande que le défendeur soit déqualifié est mal fondée, et elle est par les présentes déboutée et rejetée;

Que la seconde partie des conclusions de la dite pétition par laquelle on demande que la dite élection soit annulée, doit être comme elle est, par les présentes, accordée, et déclarons la dite élection nulle et de nul effet, le tout avec dépens contre le défendeur.

(Signé) S. PAGNUELO, J., C.S.

(Signé) CHARLES J. DOHERTY, J., C.S.

(Vraie copie)

JEAN B. VALLÉE,
Greffier, député-protonotaire.

ÉLECTION CONTESTÉE DE HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le cinquième jour de mars, A.D. 1891.

Puissance du Canada,
Province de la Nouvelle-Ecosse, }
Savoir :

A. N° 4080.

Entre

ALFRED GILPIN JONES et } *Pétitionnaires;*
EDWARD FARRELL

et

THOMAS EDWARD KENNY et } *Répondants.*
JOHN FITZ-WILLIAM STAIRS,

A l'honorable Orateur
de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, James McDonald, juge en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, et Nicholas Hogan Meagher, l'un des juges puisnés de la dite cour, avons l'honneur, par les présentes et conformément aux dispositions de la clause 43 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada, de certifier comme suit :—

Premièrement.—Que la dite pétition a été instruite devant nous les 21e, 22e, 23e, et 28e jours de décembre, A.D. 1891, et que le jour en dernier lieu mentionné, la cour s'est ajournée jusqu'à trois heures p.m. du second jour de janvier courant, pour le prononcé du jugement sur l'invalidation de l'élection et sur la question des dépens.